Que dit la loi ?

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne vulnérable et de ses biens.

Il existe plusieurs mesures :

- Tutelle = mesure de représentation ;
- Curatelle (renforcée, aménagée, simple) = mesure d'assistance ;
- Sauvegarde de justice = mandat spécial d'1 an renouvelable une fois, prononcé en urgence ;
- Mesure d'accompagnement judiciaire (Maj) = mesure d'assistance en l'absence d'altération constatée.

03 22 82 09 00

contact@udaf80.org

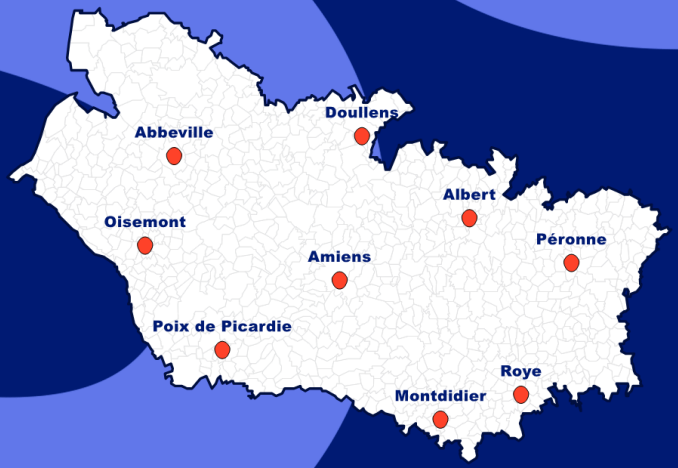

Union Départementale des Associations Familiales de la Somme

Tél. 03 22 82 09 00
36 rue du Général Leclerc
CS 71015
80010 Amiens Cedex 1

www.udaf80.org

Udaf Somme
Unis pour les familles

MJPM

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Pourquoi ?

Accompagner de manière adaptée les personnes vulnérables vers l'autonomie en apportant une intervention personnalisée.

Par qui ?

Le service de l'Udaf de la Somme est composé d'une équipe pluridisciplinaire de délégués à la protection des majeurs et d'assistants.

Pour qui ?

Toutes les personnes majeures présentant une altération des facultés personnelles médicalement avérée, une altération souvent liée à une maladie, un handicap ou un accident.

Que va-t-il se passer ?

INSTITUTION DE LA MESURE

- 1ère visite de présentation du cadre juridique d'intervention et d'état des lieux de la situation effectuée en binôme (avec le Chef de service).
- Collecte des informations administratives, financières et patrimoniales strictement nécessaires à l'exercice de la mesure.
- Mise en place d'un budget et établissement de l'inventaire (selon le mandat).
- Vérification et ouverture des droits.
- Elaboration du projet d'intervention (DIPM).
- Bilan d'ouverture au juge à 4 mois d'exercice.

DÉROULEMENT DE LA MESURE

- Accompagnement de la personne dans ses projets en veillant au respect de ses besoins élémentaires (toit, alimentation, charges courantes, …) tout en favorisant son autonomie. La personne doit participer au maximum en fonction de ses capacités.
- Travail en partenariat avec toutes les personnes aidantes (entourage familial, amical et professionnel), coordination des missions de chacun.
- Rencontres toutes les 6 à 8 semaines (en complément de l'accueil téléphonique) pour échanger sur les actions menées, la situation financière, le déroulement des projets en cours.

FIN DE LA MESURE

La mesure est prononcée pour une durée limitée, le juge devra être saisit pour le renouvellement, l'aggravation, l'allégement ou la mainlevée de la mesure.
Le décès de la personne protégée met un terme immédiat à l'exercice de la mesure.